

Loi du 29 décembre 1905,
Décret du 14 avril 1906,
Instructions du 20 avril 1906
et du 20 octobre 1907.

ÉTABLISSEMENT DES INVALIDES DE LA MARINE.

RAPPORT DÉTAILLÉ

DE BLESSURE, MALADIE OU DÉCÈS.

(1) Nom, prénoms, qualité (capitaine, maître ou patron de tel navire, armé à pour le (long cours, cabotage, etc.), ou grade de l'autorité qui rédige le rapport.)

(2) Date et heure en toutes lettres.

(3) Matin ou soir.

(4) Lieu de l'événement; si c'est à bord, indiquer les parages, la longitude et la latitude, ou le port, la rade, etc., où se trouvait le navire.

(5) Relater, avec le plus de détails possible, les circonstances qui ont occasionné la blessure, la maladie ou la mort. Mentionner, s'il y a lieu, la date à laquelle le malade a dû être laissé à terre, à l'hôpital ou chez lui.

Je soussigné (1)

Schahar Charles Joseph. Cypri Cab.
embarqué sur le remorqueur *Fortis*, armé au *Cab.* au port du *Havre*

certifie que, le (2) *dix sept janvier* mil neuf cent *dix huit*
à *trois* heures minutes du (3) *soir*

étant à (4) *près de l'entrée des digues de Cherbourg*

le Sieur *Girardin Alfred*

inscrit à (ou ayant pour port d'attache) *St Pierre Niquelon* n° *157*,

porté sur le rôle d'équipage (ou le permis de navigation) en qualité
de *Matebot*

a été (5) *fété par la remorque et la mer après avoir reçu
le choc en pleine poitrine; on le repêcha aussitôt
et on lui donna les premiers soins; car il se plaignait
de douleurs internes. Il reçut la visite d'un médecin
à l'arrivée au port, qui diagnostiqua des frictions
d'alcool camphré et pas de travail violent
pendant quelques jours*

Les témoins de l'événement sont :

*Louvié Léon M^{tr} d'équipage
Hagnière Florent matebot*

En foi de quoi j'ai rédigé le présent rapport en double expédition.

A *Cherbourg*, le *19 janvier 1918*.

(6)

C. Schahar

Vu par (7)

A *Cherbourg*, le *19 janvier 1918*

(6) Signature du capitaine, maître ou patron ou de l'autorité qui rédige le rapport. Si un patron ne sait ou ne peut signer, l'autorité qui reçoit la déclaration mentionne la cause de l'empêchement. (Les témoins ne doivent pas signer le présent rapport, mais établir des déclarations distinctes.)

(7) Désignation de l'autorité maritime, coloniale ou consulaire.

(8) Signature ou cachet.

EXTRAIT
DE L'INSTRUCTION DU 20 AVRIL 1906.

98. Toutes les fois qu'il se produit, au cours d'un embarquement, une blessure, une maladie ou un décès, concernant un participant, le capitaine, maître ou patron ou celui qui le remplace, doit immédiatement constater dans un rapport détaillé l'époque, le lieu et les circonstances de l'événement (Décret du 14 avril 1906, art. 1^{er}, 2); ce rapport est, autant que possible, établi sur l'imprimé n° 3759-1.

99. Lorsque, pour une cause quelconque, ce rapport ne peut être rédigé à bord, il est dressé au premier atterrissage; s'il s'y trouve une autorité maritime, coloniale ou consulaire, le rapport est établi devant cette autorité.

100. Lorsque la blessure, la maladie ou la mort est survenue à terre, le rapport peut être dressé par l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du lieu. Mais si le participant est embarqué régulièrement, le devoir d'établir ce rapport incombe toujours en premier lieu au capitaine, maître ou patron.

101. A bord des yachts munis ou non d'un rôle spécial, le soin de dresser le rapport revient à la personne qui en fait dirige le navire.

102. L'obligation pour le capitaine ou celui qui en remplit les fonctions de rédiger un rapport en cas de risque ou d'accident susceptible d'ouvrir des droits sur la Caisse de prévoyance est absolue, et une négligence sur ce point serait de nature à entraîner une grave responsabilité civile et disciplinaire à l'égard de celui qui s'en rendrait coupable. Dans le cas où ce devoir ne serait pas rempli, la première autorité administrative qui aurait connaissance du fait, soit sur la plainte de l'intéressé, soit de toute autre manière, devrait effectuer une enquête et en consigner les résultats dans un rapport spécial qui serait adressé au Ministre.

103. Dans tous les cas, à la diligence, soit du capitaine, soit de l'autorité maritime, coloniale ou consulaire, les témoins de l'événement sont invités à fournir une déclaration écrite de tous les détails à leur connaissance qui s'y rapportent. Ces déclarations doivent être rédigées séparément pour chaque témoin.

104. En dehors du rapport ci-dessus indiqué, et qui est destiné principalement à constater des faits extérieurs, un certificat médical doit être établi toutes les fois que cette mesure est possible, c'est-à-dire quand il y a un médecin à bord, ou quand le malade ou blessé est à terre soit parce qu'il y a été laissé, soit parce que l'accident ne s'est pas produit à bord.

105. A la mer, le certificat médical est fait à la diligence du capitaine; lorsque le participant a été laissé à terre, il est établi par le médecin du lieu à la requête de l'autorité maritime, coloniale ou consulaire locale (Décret, art. 3). Si une administration hospitalière faisait quelque difficulté pour la délivrance des certificats médicaux, il conviendrait d'invoquer auprès d'elle la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 9 novembre 1899, B. O., p. 1047.

106. Les certificats médicaux sont visés par le capitaine ou par l'autorité qui les ont fait établir.

107. Le certificat médical doit indiquer le diagnostic de la maladie ou de la blessure, ses symptômes, sa cause probable, la nature du traitement et s'il y a lieu les circonstances du décès.

108. Quand il s'agit d'un événement survenu à bord d'un navire où il n'y a point de médecin, il est suppléé autant que possible à l'absence du certificat médical par le capitaine qui constate à la suite de son rapport ou dans un document séparé notamment les symptômes, la marche extérieure de la maladie et le traitement suivi.

109. Le rapport du capitaine et les dépositions des témoins sont établis en deux originaux dont l'un est remis à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du lieu du mouillage ou du premier port où aborde le navire et transmis sans délai par cette même autorité à l'administrateur soit du quartier d'inscription du marin, soit, s'il s'agit d'un non inscrit, de son port d'attache, pour être tenu à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droit. L'autre original demeure annexé au rôle d'équipage du navire ou au permis de navigation; dans ce dernier cas, les pièces dont il s'agit doivent être déposées aussitôt que possible par le titulaire du permis entre les mains soit de l'administrateur de l'Inscription maritime de qui émane ledit permis, soit de tout autre administrateur qui les fait parvenir au précédent; lors de ce dépôt, mention en est faite sur le permis pour la décharge du titulaire.

110. Le rapport de l'autorité locale pour l'accident survenu à terre est également dressé en deux expéditions, qui sont, ainsi que les déclarations en double des témoins, envoyées au quartier d'inscription ou au port d'attache du participant; l'une des expéditions reste déposée aux archives du quartier et l'autre est tenue à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droit.

111. Les certificats médicaux dressés à bord sont annexés au rôle d'équipage ou au permis de navigation, et une copie certifiée conforme par le capitaine en est remise à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire qui l'envoie comme il est dit au n° 109.

112. Les certificats médicaux dressés à terre reçoivent la même destination, pour être tenus à la disposition des intéressés ou de leurs ayants droit. Mais l'autorité locale, avant de faire cet envoi, établit une copie desdites pièces qu'elle conserve.

Je soussigné Hagnere' et bateau en bord du
Remorqueur "Fortis" déclare que le 14 janvier à
3 heures du soir près de l'entrée des digues de
Cherbourg avec le chalane de haute mer Trougères
en remorque le matelot Girardin Alfred a
été jeté à la mer par la remorque et fut
repeché, aussitôt il s'est plaint de douleurs internes
Fait à Cherbourg le 14 janvier 1918

Signé Hagnere' Florent

Vu:



Je soussigné Louër M^{re} D'Equipage sur le
Remorqueur Portis, Declare que le 17 janvier 1918
vers trois heures du soir, mes de l'entree des digues
de la rade de Cherbourg, avec le Chaland de haute
mer Bougères en remorque, le matelot Gerardin
Alfred a été jeté à la mer par la remorque,
il fut repêché aussitôt et s'est plaint de douleurs
internes,

Fait à Cherbourg le 17 janvier 1918

Vu:

Signé Louër

Administrateur de l'Inscription Maritime

L. Lecomte